

tiques, c'est un prêtre et un prêtre breton qui a toute la ténacité de la foi de ce pays si croyant. Par conséquent, il n'y a pas de doute à avoir, Mgr Duchesne se soumettra au décret qui le frappe; ce ne sera certes point sans un combat intérieur, mais la foi triomphera.

— Maintenant quel genre de soumission lui demandera-t-on? Je commence tout d'abord par dire que je n'en sais rien, et je me contente de signaler ce que l'on appelle en théologie la position de la question. Les soumissions demandées aux auteurs dont les ouvrages ont été condamnés par l'Index, se composaient, au moins avant la Constitution de Léon XIII, d'une double partie: *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit*. Les deux incises ne sont du tout synonymes; et autre chose est de se soumettre à la condamnation qui vous frappe, autre chose est de détruire de ses propres mains l'édifice patiemment échaffaudé et de jeter aux gémonies ce que l'on a si amoureusement fait sortir des ténèbres à la lumière du jour. Or la Sacrée Congrégation demandera-t-elle au prélat cette double soumission, ce double acte, ou se contentera-t-elle l'Index qui le condamna; mais on demanda à Mgr Chaillot lot publia son ouvrage *Pie VII et les Jésuites, d'après des documents inédits*, la Compagnie de Jésus déféra ce volume à l'Index qui le condamna; mais elle demanda à Mgr Chaillot seulement de se soumettre à la condamnation, sans réprouver l'ouvrage. Ce dernier était une thèse historique qui pouvait n'être pas du goût des Jésuites, mais ne touchait en rien au dogme. Dans le cas de Mgr Duchesne, on se trouve en présence d'un bon et pieux prêtre, d'un prélat dont les travaux, comme l'édition du *Liber Pontificalis*, ont fait honneur à l'Eglise, d'un savant qui jouit en France d'une réputation incontestée qu'ont accrue ses titres de membre des *Inscriptions et belles lettres*, de directeur de l'Ecole française de Rome, et ré-